

DECISION N° 025 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« ROSEMAN CROWN KING SIZE Label » n° 59055**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 59055 de la marque « ROSEMAN CROWN KING SIZE Label »;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 17 novembre 2009 par la société ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED, représentée par le Cabinet J. EKEME;
- Vu** la lettre n° 5940/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 24 novembre 2009, communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « ROSEMAN CROWN KING SIZE Label » n° 59055;

Attendu que la marque «ROSEMAN CROWN KING SIZE Label » a été déposée le 23 mai 2008 par la société CROWN AGENCIES LIMITED et enregistrée sous le n° 59055 en classe 34, ensuite publiée au BOPI n° 2/2009 paru le 27 août 2009 ;

Attendu que la société ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED est titulaire des marques :

- « ROTHMANS » n° 19849 déposée le 8 janvier 1980 dans la classe 34 ;
- « ROTHMANS » n° 29625 déposée le 29 mars 1990 dans la classe 34 ;
- « ROTHMANS Label » n° 29626 déposée le 29 mars 1990 dans la classe 34 ;
- « ROTHMANS K.S.F + Vignette » n° 30026 déposée le 31 juillet 1990 dans la classe 34 ;
- « ROTHMANS Device » n° 35048 déposée le 15 mai 1995 dans la classe 34 ;

- « ROTHMANS LIGHTS Label + Vignette » n° 35442 déposée le 8 septembre 1995 dans la classe 34 ;
- « ROTHMANS KING SIZE Label » n° 37610 déposée le 27 mars 1997 dans la classe 34;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED affirme que ces enregistrements qui appartenaient à l'origine à la société ROTHMANS OF PALL MALL du LIECHTENSTEIN ont fait l'objet de cessions régulièrement inscrites au Registre Spécial des Marques en sa faveur ; que ces enregistrements sont actuellement en vigueur, suite aux renouvellements respectifs en 2005, 2007 et 2010 ;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque ROTHMANS, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser ses marques en rapport avec les produits de la classe 34 ; et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers, de toute marque ressemblant à ses marques qui pourrait créer un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que la marque « ROSEMAN CROWN KING SIZE Label » n° 59055 est tellement similaire à ses marques, et le risque de confusion est présumé exister, lorsqu'une marque identique est utilisée pour les mêmes produits ; que le consommateur de moyenne attention pourrait confondre ces marques s'ils ne les a pas sous les yeux en même temps ou à l'oreille à des temps rapprochés ;

Attendu que la société CROWN AGENCIES LIMITED n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 59055 de la marque «ROSEMAN CROWN KING SIZE Label » formulée par la société ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 59055 de la marque « ROSEMAN CROWN KING SIZE Label » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société CROWN AGENCIES LIMITED, titulaire de la marque « ROSEMAN CROWN KING SIZE Label » n° 59055, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**